

2. La Commission intérimaire secondera l'Assemblée générale en remplissant les fonctions et tâches suivantes:

- a) Étudier, suivant les modalités de son choix, les situations dont elle pourra avoir à s'occuper au titre de l'article 14, ou les questions qui sont soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application de l'article 11 (2), et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses recommandations;
- b) Étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 11 (1); procéder à des études et présenter des recommandations afin de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément aux dispositions de l'article 13 (1) a);
- c) Juger si la situation exige la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale et, dans le cas où elle jugerait cette session nécessaire, en aviser le Secrétaire général;
- d) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et de ses tâches, lorsqu'elle le jugera utile et nécessaire;
- e) Étudier s'il convient, pour remplir les fonctions et tâches de la Commission intérimaire, de créer une commission de l'Assemblée générale à caractère permanent, compte tenu des modifications qu'elle jugera désirables à la lumière de son expérience, adresser un rapport et des recommandations à ce sujet à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale;
- f) Remplir toutes autres fonctions et tâches que l'Assemblée générale pourra lui confier.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions et tâches, la Commission intérimaire prendra, à tout moment, en considération les responsabilités que la Charte impose au Conseil de sécurité, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et tiendra dûment compte, également, des fonctions et tâches confiées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à toute commission ou tout comité, tel que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique.

4. Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale régira, dans la mesure où il sera applicable, les délibérations de la Commission intérimaire ainsi que des sous-commissions et des comités qu'elle pourra créer. La Commission intérimaire élira son président, son vice-président, son rapporteur et tels autres membres de son bureau qu'elle jugera nécessaires. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les quinze jours qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle continuera à siéger jusqu'à l'ouverture de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.